

Annexe 2 à l'arrêté ministériel du 17 septembre 2020 relatif aux modèles de déclaration et aux modalités techniques intervenant dans le cadre de l'application de la taxe sur les eaux usées industrielles et du contrat de service d'assainissement industriel

### **Facteurs techniques de conversion**

Les volumes et charges autorisés intervenant dans le calcul du terme CI du CVAI sont exprimés en m<sup>3</sup>/j et kg/j. Leur valeur est issue des volumes et charges autorisés au rejet selon le permis d'environnement, pour le rejet visé. Bien souvent, le permis d'environnement ne renseigne pas le volume et les charges autorisés selon ces unités. De même, le permis d'environnement renseigne plus souvent des concentrations autorisées plutôt que des charges. Les facteurs techniques de conversion permettent de calculer les volumes et charges autorisés intervenant dans le calcul du terme CI du CVAI (m<sup>3</sup>/j et kg/j) sur base des valeurs autorisées au rejet dans le permis d'environnement.

### **Paramètres pour la Formule du CVAI investissement**

- $V_{Aut}$ , le volume maximum autorisé, exprimé en m<sup>3</sup>/jour
- $DCO_{Aut}$ ,  $MES_{Aut}$ ,  $N_{Aut}$  et  $P_{Aut}$ , les charges polluantes annuelles maximales autorisées, exprimées en kg/jour, en demande chimique en oxygène, matières en suspension, azote total et phosphore total respectivement.

Les valeurs sont celles figurant dans le permis d'environnement, le cas échéant converties selon les règles reprises ci-dessous. En cas d'impossibilité de conversion, pour quelque raison que ce soit, les valeurs médianes connues pour ce secteur sont d'application.

A défaut de volume journalier autorisé, celui-ci est estimé en multipliant le débit maximum instantané autorisé, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par 2/3 x le nombre maximal d'heures de rejet par jour. Dans le cas particulier d'un volume maximum autorisé exprimé en m<sup>3</sup> par unité de production ou de matières premières transformées (volume spécifique), le volume journalier maximum est obtenu en multipliant le volume spécifique par la capacité maximum journalière de production ou de transformation de matières premières.

Lorsqu'une ou plusieurs charges journalières ne figurent pas dans le permis d'environnement ou l'autorisation de rejet, celle(s)-ci est (sont) estimée(s) en multipliant le volume journalier (en m<sup>3</sup>/jour) par la concentration moyenne journalière (moyenne 24h) autorisée, exprimée en mg/L, et en divisant ce produit par 1000. On entend par volume journalier le volume journalier autorisé du permis ou, à défaut, estimé selon la procédure décrite ci-dessus.

A défaut de concentration moyenne journalière autorisée, celle-ci est estimée en multipliant la concentration maximum instantanée par 2/3 (cf. conditions générales du PE).

A défaut d'imposition de charge ou de concentration maximum pour un ou des paramètres dans le permis d'environnement ou l'autorisation de rejet, elle(s) est (seront) estimée(s) en multipliant la valeur maximum autorisée pour la DCO par le ratio :

concentration du Paramètre / (concentration en DCO dec 2h / 0,75)  
figurant dans la dernière déclaration de déversement des eaux usées industrielles disponible  
A défaut de valeur maximum autorisée pour la DCO, il est adopté la même règle proportionnelle avec les MES. Dans ce cas, le facteur 0,75 disparaît.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 17 septembre 2020 relatif aux modèles de déclaration et aux modalités techniques intervenant dans le cadre de l'application de la taxe sur les eaux usées industrielles et du contrat de service d'assainissement industriel

Namur, le 17 septembre 2020.

La Ministre de l'Environnement,  
C. TELLIER